

「 Tout savoir sur 」

L'abandon de poste

L'abandon de poste constitue une « bizarrerie » dans le droit de la fonction publique territoriale. Sa création relève uniquement de la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'une circulaire maintenant ancienne du Premier ministre du 11 février 1960.

Il consiste, pour un agent public à s'absenter de manière prolongée, sans autorisation préalable et sans justification de son emploi ou à refuser de rejoindre une nouvelle affectation.

Le Conseil d'Etat considère alors que l'agent décide volontairement et de sa propre initiative de couper tout lien avec sa collectivité ou son établissement et se place ainsi en dehors des règles habituelles d'éviction de la fonction publique (licenciement, rupture conventionnelle, démission, etc.).

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'à la seule condition de procéder à une mise en demeure préalable, l'employeur peut radier des cadres l'agent sans respecter la moindre procédure disciplinaire (communication du dossier, assistance d'une tierce personne, saisine du conseil de discipline). L'agent perd tout simplement son statut de fonctionnaire !

Cette procédure spéciale implique de circonscrire les situations qui relèvent de l'abandon de poste et d'accomplir plusieurs étapes pour parvenir à la radiation définitive de l'agent.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	2
DÉFINITION	3
LES AGENTS CONCERNÉS	3
LES SITUATIONS CONCERNÉES	5
1/ Les situations reconnues comme constitutives d'un abandon de poste	5
1-1/ L'absence de reprise des fonctions après un congé annuel ou une absence injustifiée	5
1-2/ L'absence de reprise des fonctions après un congé pour maladie ou accident	5
1-3/ L'agent qui refuse une nouvelle affectation ou un changement d'organisation	7
2/ Les situations reconnues comme NON constitutives d'un abandon de poste	9
LA PROCÉDURE	13
1/ Le constat	13
2/ La mise en demeure	15
3/ La réaction de l'agent	21
4/ La radiation des effectifs	21
SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE D'ABANDON DE POSTE	25

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles [L.211-2](#) et [L.211-3](#) du Code des relations entre le public et l'administration
- Code général de la fonction publique
- [Circulaire du Premier Ministre FP n°463 du 11 février 1960](#)
- Arrêt du Conseil d'Etat, 21 avril 1950 Sieur GICQUEL
- [Arrêt du Conseil d'Etat n° 94860 du 12 novembre 1975, Dame PATAT](#)

DÉFINITION

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire du Premier ministre du 11 février 1960, l'abandon de poste d'un agent peut être défini comme :

- Une absence volontaire (l'absence est à l'initiative de l'agent)
- Une absence prolongée (plus de 48h)
- Une absence continue (une présence entrecoupée d'absences relève du service non fait et/ou de la procédure disciplinaire)
- Une absence irrégulière (pas d'autorisation préalable octroyée par l'employeur) contraire aux articles du Code général de la fonction publique octroyant différents congés ou à [l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#)
- Une absence injustifiée (l'agent n'est pas en mesure de produire une justification ultérieure [ex : arrêt maladie ou empêchement d'ordre matériel]) contraire à l'obligation de servir figurant à [l'article L.121-10 du Code général de la fonction publique](#)
- Un refus de prendre sa nouvelle affectation ou de reprendre son poste après une mise en demeure régulière effectuée par l'employeur
- Une rupture du lien spécifique qui l'unit à l'administration et qui figure à [l'article L.1 du Code général de la fonction publique](#) Les fonctionnaires sont, « *vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.* »

Ces éléments de définition doivent se cumuler et, de par leur gravité, placent l'agent en dehors du champ du statut et des droits et garanties fondamentales auxquels l'agent peut ordinairement prétendre. Ils impliquent ainsi :

- Une exception à la procédure disciplinaire et aux droits de la défense
- Une exclusion définitive de la fonction publique !

→ [Circulaire du Premier Ministre FP n°463 du 11 février 1960](#)

LES AGENTS CONCERNÉS

Tous les agents publics sont susceptibles d'être concernés par l'abandon de poste :

- Le fonctionnaire titulaire à temps complet → Circulaire du 11 février 1960 + [CE, 14.06.2004, n°260573 Cne de Mortagne-au-Perche](#)
- Le fonctionnaire titulaire à temps non complet → Circulaire du 11 février 1960 + [CAA de Lyon du 10.07.2007, n°05LY00058](#)
- Le fonctionnaire stagiaire → [CE, 27.02.1981, n°14959](#)
- Le contractuel de droit public → Circulaire du 11 février 1960 + [CE, 10.01.2000, n°197591](#)

A l'inverse, les contractuels de droit privé sont exclus de cette procédure par une lecture a contrario de la circulaire du 11 février 1960.

 RAPPEL :

Pour le salarié relevant du Code du travail, une procédure d'abandon de poste existe. L'abandon de poste se manifeste par :

- Une sortie du salarié non autorisée par l'employeur
- Ou des absences injustifiées ou répétées pendant les heures de travail.

Lorsque le salarié ne se présente plus à son poste de travail, sans justification légitime et de manière répétée, l'employeur peut :

- Mettre en demeure le salarié de reprendre le travail
- Ou lui demander de justifier son absence.

En l'absence de retour du salarié au travail ou de justification d'absence, l'employeur peut déclencher une procédure disciplinaire.

Ces absences peuvent justifier :

- Soit une sanction disciplinaire,
- Soit un licenciement pour cause réelle et sérieuse (qui peut ouvrir droit aux indemnités de licenciement),
- Soit un licenciement pour faute grave (qui prive le salarié de ses droits à indemnités de licenciement).

L'employeur ne peut pas considérer les absences prolongées et injustifiées du salarié comme une démission !

La sortie non autorisée pendant les heures de travail peut justifier un licenciement pour faute grave. Par exemple :

- Si l'employeur établit que l'absence du salarié entraîne une désorganisation de l'entreprise
- Si le salarié quitte son poste délibérément alors que l'employeur l'avait mis en garde contre un départ prématuré.

Cependant, en fonction des circonstances, le licenciement pour abandon de poste n'est pas justifié lorsque le salarié quitte son poste de travail sans autorisation de l'employeur pour l'un des motifs suivants :

- Consultation d'un médecin justifiée par son état de santé
- Décès d'un proche
- Exercice de son droit de retrait

→ [Article L.1222-1 du Code du travail](#)

→ [Article L.1232-1 du Code du travail](#)

© Source : [Service public.fr](https://service-public.fr)

LES SITUATIONS CONCERNÉES

Ce dispositif repose exclusivement sur une construction jurisprudentielle. Il convient donc de consulter les arrêts du juge administratif pour circonscrire ce qui ressort d'une situation d'abandon de poste et ce qui ressort d'une simple absence de service et/ou d'une faute disciplinaire.

1/ Les situations reconnues comme constitutives d'un abandon de poste

Parmi les situations qui justifient une radiation de poste, le juge administratif a reconnu les suivantes :

1-1/ L'ABSENCE DE REPRISE DES FONCTIONS APRES UN CONGE ANNUEL OU UNE ABSENCE INJUSTIFIEE

- L'agent qui « *a quitté son poste sans autorisation* » et a refusé « *de rejoindre son poste sans raison valable* »
→ [CE, 13.12.2002 n°223151, Ministre de l'Équipement, des transports et du logement](#)
- L'agent « *n'a pas repris son service [...], à l'issue de son congé annuel* »
→ [CE, 22.02.1995, n°112410](#)
- L'agent « *s'est absenté sans avoir obtenu, ni même sollicité son congé annuel, et n'a pris, comme il aurait dû le faire, aucune disposition pour faire suivre son courrier ou pour que le service du personnel de la commune puisse le joindre* » → [CE, 25.09.1987, n°64775](#)
- L'agent « *dont le ministre avait auparavant refusé la démission [...] n'a pas repris son service [...] à l'issue de son congé annuel* » → [CE, 19.03.1997, n°134209](#)
- L'agent « *a pris bonne note que la décision lui signifiant le refus de l'administration d'accepter sa démission se traduirait par une radiation des cadres pour abandon de poste* » et l'agent « *a refusé de reprendre ses fonctions qu'elle avait effectivement quittées* »
→ [CAA Paris, 07.11.2000, n°99PA03113, Mme C. c/ Directeur général des impôts](#)

1-2/ L'ABSENCE DE REPRISE DES FONCTIONS APRES UN CONGE POUR MALADIE OU ACCIDENT

➤ L'agent « *en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite [...] demandée* » par sa collectivité ou son établissement « *en application des dispositions de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987* ». La collectivité ou l'établissement « *peut lui adresser une lettre de mise en demeure, respectant les exigences [...] et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie ; que si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé* »

→ [CE, 11.12.2015, n°375736, Commune de Breteuil-sur-Iton](#) + → [Article 15 du décret n°87-602 du 30.07.1987](#)

➤ L'agent « a bénéficié d'un congé de maladie » ordinaire. « A l'issue de ce congé il n'a pas repris son travail et a adressé à son service un nouveau certificat prolongeant son congé [...]; que l'Office a alors fait procéder à une contrevisite par son médecin agréé qui a conclu à l'aptitude de M. X... à reprendre son travail. Postérieurement à la contrevisite du médecin agréé et à la mise en demeure qui lui a été adressée », l'agent n'a « fait état d'aucun élément nouveau de nature à établir son incapacité à reprendre son travail doit être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'office » → [CE, 15.11.1995, n°151640, OPHLM de la ville de Soissons](#).

➤ L'agent « en congé de maladie ordinaire n'a pas repris ses fonctions à l'issue de son congé [...]. Sommée de rejoindre son poste [...] elle n'a pas déféré à cette mise en demeure et [...] elle n'établit pas avoir adressé à son employeur un certificat médical justifiant la prolongation de son absence » → [CE 26.09.1994, n°121204, Commune de mantes-la-Ville](#)

➤ L'abandon de poste suppose que le congé de maladie de l'agent ait bien expiré :

« par sa lettre du 1er octobre 1992, le maire du Blanc-Mesnil avait, d'une part, fixé au 5 octobre 1992 la fin du congé de maladie de M. X... qui avait débuté le 14 septembre précédent, et, d'autre part, mis ce dernier en demeure de reprendre son travail, ne pouvait sans erreur de droit regarder la lettre susmentionnée du même jour comme une mise en demeure régulière dès lors qu'elle estimait que l'intéressé était à la date du 1er octobre 1992 en position de congé de maladie et n'avait donc pas cessé d'exercer ses fonctions ».

→ [CE, 10.01.2000, n°197591, Commune du Blanc-Mesnil](#)

« Considérant que, par lettre recommandée du 5 juin 1987, le directeur du Centre hospitalier général du Petit Quevilly a mis en demeure Mme Farida X... de rejoindre au plus vite son poste de travail, en lui précisant que, si elle ne déférait pas à cette mise en demeure, elle serait regardée comme ayant abandonné son poste ; qu'après avis des comités médicaux départemental et national estimant que le congé de maladie était justifié jusqu'au 7 juin 1987, le centre hospitalier a, par décision du 30 juin 1988, rayé des cadres Mme X... à compter du 8 juin 1987 ; qu'ainsi la lettre du 5 juin 1987, compte tenu de ses motifs et de la date à laquelle elle est intervenue, n'a pu constituer une mise en demeure régulière ; que, faute de mise en demeure préalable régulière, la décision du 30 juin 1988 a été rendue sur une procédure irrégulière et doit donc être annulée » → [CE, 27.11.1993, n°116587, Mme K.](#)

➤ La collectivité ou l'établissement doit prouver que l'agent a bien été déclaré apte par le médecin agréé ou/et le comité médical :

« Considérant que si le maire de La Valette-du-Var a fait procéder à une contre-visite par un médecin assermenté, [...] il n'a produit ni en première instance ni en appel les conclusions de cette expertise relatives à l'aptitude de M. X... à reprendre son travail ; qu'aucune autre pièce du dossier n'atteste cette aptitude ; que par suite, et bien qu'il ait été mis en demeure de reprendre ses fonctions à la date du 11 avril, M. X... ne peut être regardé comme ayant été en situation d'abandon de poste le 11 avril 1985 » → [CE, 22.02.1993, n°105806, Commune de la Valette-du-Var](#)

➤ L'agent, reconnu apte par le comité médical ou/et un médecin agréé à reprendre ses fonctions au terme d'un congé pour inaptitude physique, envoie un nouveau certificat médical prescrivant une prolongation du congé ; il ne fait pas obstacle à la procédure d'abandon de poste, si ce nouveau certificat n'apporte aucun élément nouveau.

« que si M. A a adressé le 27 février 2006 à son employeur un certificat médical prolongeant son arrêt de travail d'un mois, ce certificat n'apportait aucun élément nouveau relatif à son état de santé, tel qu'apprécié par le comité médical et n'ouvrait ainsi au requérant aucun droit à être placé en congé de maladie ; qu'ainsi, l'intéressé, qui ne justifiait pas s'être trouvé, faute de proposition de reclassement, dans l'impossibilité de reprendre son travail le 6 mars 2006, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rompu le lien qui l'unissait au SIVOM »

→ [CE, 25.06.2012, n°327248, SIVOM Alliance Nord-Ouest c/M. A.](#)

- L'agent reconnu apte par le médecin agréé, obtient, après référé devant le juge administratif, une expertise qui reconnaît son inaptitude mais voit celle-ci considérée, par des documents probants, comme infondée ou de complaisance

« Cependant, il est établi par des pièces que la COMMUNE DE COURTHEZON a pu légalement verser au dossier au stade du présent appel pour établir le caractère non probant de l'expertise juridictionnelle précitée fondant le jugement attaqué que, peu avant d'être vu par l'expert le 4 novembre 2008, M. A avait séjourné du 16 au 24 octobre précédant au Sénégal avec un associé, afin d'y établir avec lui une société spécialisée dans l'importation de matériel de technologie solaire, dont les statuts avaient été déposés le 17 juillet 2008 ; qu'outre le fait que cet associé et son épouse attestent également que M. A se serait rendu avec eux au Sénégal du 14 au 30 juin 2008, ce séjour et la participation active de M. A à un tel projet suffisent à écarter comme non fondées les conclusions précitées de l'expertise psychiatrique ; que, par suite, M. A n'établit plus, par ladite expertise, le caractère erroné de l'avis du médecin agréé, ni, par conséquent, le fait qu'en raison de sa pathologie, il ne pouvait être regardé par la COMMUNE DE COURTHEZON comme étant en situation d'abandon de poste »

→ [CAA Marseille, 11.07.2011, n°09MA02646, Commune de Courthezon](#)



A NOTER : L'agent, voulant contester l'avis du médecin agréé qui conclut à son aptitude physique, peut saisir le comité médical ou solliciter une expertise médicale sur son état de santé auprès du juge des référés.

« Considérant que les dispositions précitées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, ne faisaient pas obstacle à ce que Mme Y... présente au juge des référés une demande tendant à ce que soit ordonnée une expertise médicale aux fins de déterminer son état de santé à la date du 16 juillet 1991 et notamment son aptitude à reprendre son service ; que, d'autre part, la saisine du juge des référés n'était pas subordonnée à l'existence d'un litige né et actuel ; que la demande de l'intéressée était donc recevable » → [CE, 22.07.1992, n°129264, Commune de Rove](#)

La demande de référé expertise médicale s'appuie sur [l'article R.532-1 du Code de justice administrative](#).

1-3/ L'AGENT QUI REFUSE UNE NOUVELLE AFFECTATION OU UN CHANGEMENT D'ORGANISATION

- L'agent public est tenu de prendre l'emploi/le poste qui lui est affecté.

« Considérant que le directeur de la Caisse de crédit municipal de Lyon par décision, notifiée le 4 janvier 1988, a mis en demeure M. X... de rejoindre immédiatement son nouveau poste sous peine d'être regardé comme démissionnaire ; qu'en ne déférant pas à la mise en demeure qui lui avait été ainsi notifiée et en se bornant à présenter le lendemain, 5 janvier 1988, un nouveau recours gracieux, M. X... s'est placé en dehors du champ d'application des lois et règlements qui régissaient son statut ; qu'en prononçant sa radiation des effectifs, le 11 janvier 1988, même s'il a utilisé improprement comme dans la mise en demeure du 4 janvier 1988, le terme de "démissionnaire", le directeur de la Caisse de crédit municipal de Lyon n'a fait que constater la situation d'abandon de poste résultant du fait même de l'intéressé » → [CE, 01.02.1995, n°118744, Caisse de crédit municipal de Lyon](#)

« qu'il est constant que l'intéressé n'a pas déféré aux mises en demeure de rejoindre son poste à Haguenau dans le délai imparti à cet effet ; que s'il fait valoir qu'il a toujours manifesté sa volonté de poursuivre l'exercice de ses fonctions, mais qu'il était dans l'impossibilité de le faire en raison de sa situation [...], le refus réitéré de déférer à un ordre de réintégrer son poste, qui ne saurait être valablement justifié par des motifs tirés de sa situation financière, doit être regardé comme constitutif d'un abandon de poste » → [CAA Nancy, 17.03.2011, n°10NC00560, ONF](#)

- L'agent qui fait l'objet d'une décision d'affectation illégale est tenu de s'y soumettre :

« Considérant que la mutation du Sieur x... en métropole n'avait pas le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; qu'ainsi le requérant était légalement tenu de reprendre son service dans l'établissement métropolitain auquel il était affecté dès l'expiration de son congé ; que l'annulation de la décision de mutation en métropole prononcée par le tribunal administratif de Versailles, le 10 novembre 1965, n'a pu, nonobstant l'effet rétroactif qui s'attache à un tel jugement, lequel est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée, avoir pour effet de faire disparaître la faute commise par le requérant en refusant d'accomplir son service en métropole ni, par suite, de priver de base légale la décision prononçant sa radiation des cadres ».

→ [CE, 30.10.1968, n°71065 Recteur de l'Académie de Paris](#)

- L'agent qui n'obtempère pas à un changement d'horaires :

« Considérant d'une part que la seule circonstance qu'à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 1995, de nouveaux horaires de permanence lui aient été assignés, qui modifiaient substantiellement ses conditions de travail, ne pouvait autoriser M. X à ne pas assurer ses fonctions ; qu'à supposer même que l'ancien maire de la commune de Saint-Andéol de Clerguemort aurait accordé à M. X ses congés au mois d'août, il lui appartenait d'en informer la nouvelle municipalité et éventuellement de les renégocier avec elle ; que, en tout état de cause, M. X n'a répondu à aucun courrier ni été présent à aucune des convocations qui lui ont été adressés, sans justification, et ce malgré des mises en demeure formelles de reprendre ses fonctions ; que par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé qu'il avait rompu lui-même le lien qui l'attachait à l'administration communale »

→ [CAA Marseille, 14.10.2003, n°99MA00919, Commune de Saint-Andéol de Clerguemort](#)

- Lorsqu'après un congé pour inaptitude physique, l'agent reconnu apte reçoit une nouvelle affectation ou est reclassé, il ne peut refuser de rejoindre son nouveau poste que pour des raisons d'ordre médical justifiées.

« Considérant la proposition qui a été faite à celle-ci d'accepter, en service de médecine, un poste d'infirmière d'Etat, qui était compatible avec son état de santé, lui permettait, sans changer de résidence, de conserver son grade et son traitement, et correspondait au meilleur reclassement dont elle pouvait bénéficier ; qu'elle était tenue de rejoindre sa nouvelle affectation sans pouvoir se prévaloir du classement, au tableau des maladies professionnelles visées à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, de "l'hépatite au fluothane", dont elle souffrait »

→ [CE, 18.09.1998, n°159722, Mlle S.](#)

« par conséquent, Mme C...qui a toujours clairement exprimé le fait qu'elle souhaitait reprendre son activité professionnelle, mais n'était pas capable, compte tenu de son état de santé, de reprendre son activité dans son service d'origine, dans un contexte pathogène, ne peut être regardée, en refusant de rejoindre son poste de travail dans son service d'origine comme ayant manifestée l'intention de rompre tout lien avec son employeur ; qu'il suit de là, que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la pathologie de Mme C..., l'abandon de poste n'était pas caractérisé » → [CAA Marseille, 16.12.2014, n°13MA04476, Mme C.](#)

« Considérant qu'en ne proposant à Mme X... que des emplois incompatibles avec son état de santé, le BUREAU D'AIDE SOCIALE DE PARIS a délibérément mis cet agent dans l'impossibilité de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure qu'il lui adressait ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme X..., dont l'absence avait pour origine un motif de santé attesté par des certificats médicaux non contestés et qui a tenu l'administration informée de ses intentions, ne saurait être regardée comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration »

→ [CE, 26.06.1991, n°90755, Bureau d'Aide sociale de Paris](#)

- L'agent réintégré dans ses fonctions suite à l'annulation par le juge d'une décision d'éviction illégale ne rejoint pas son poste.

« Qu'après l'annulation par le tribunal administratif de Toulouse de l'arrêté prononçant sa révocation, M. X... a été réintégré à compter du 1er avril 1995 par le président du syndicat mixte pour la gestion du musée de préhistoire de Cabrerets dans les fonctions d'assistant technique qu'il exerçait audit musée [...] Que pendant la période courant du 1er avril 1995 au 4 juillet 1995, il n'a été présent à son travail que de manière irrégulière ; qu'à compter du 5 juillet 1995 il a été absent [...] Que n'ayant pas déféré aux mises en demeure de reprise du service qui lui ont été adressées les 25 juillet, 3 août, 10 août et 18 août 1995, M. X... a été radié des cadres de la fonction publique territoriale pour abandon de poste [...] Qu'en refusant de déférer aux mises en demeure qui lui avaient été adressées, l'intéressé a abandonné son poste et rompu, de son propre fait, le lien qui l'unissait à l'administration ; que, dès lors, c'est à bon droit que le président du syndicat a considéré que ce comportement justifiait sa radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable » → [CAA Bordeaux, 25.06.2002, n° 99BX01465 Syndicat mixte de gestion du musée de préhistoire de Cabrerets](#)

- L'agent en disponibilité qui n'a pas fait connaître ses intentions avant le terme de sa disponibilité.

La collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut le radier des cadres sans le mettre en demeure de reprendre son service à une date fixée par elle ou demander le renouvellement de sa disponibilité en lui précisant qu'à défaut il sera radié des cadres.

2/ Les situations reconnues comme NON constitutives d'un abandon de poste

- L'agent doit s'absenter sur une certaine durée (au moins deux jours).

« Considérant que la seule absence irrégulière du vendredi 23 décembre 1988, si elle était susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires, ne pouvait être regardée comme constitutive d'un abandon de poste »

→ [CE, 25.02.1994, n°112735 Commune d'Issy-les-Moulineaux](#)

- L'agent qui informe le service dont il dépend qu'il a été dans l'incapacité d'obtenir un certificat médical attestant qu'il n'est pas en état de reprendre son travail

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il avait informé le service dont il dépendait que, malgré les très sévères douleurs qu'il ressentait, il n'avait pu obtenir un certificat médical attestant qu'il était incapable de reprendre son travail ; que, dans ces conditions, il ne pouvait être regardé comme ayant rompu de sa propre initiative le lien qui l'unissait à l'administration »

→ [CE, 13.04.1992, n°89941 Caisse des écoles de la ville d'Antony](#)

- L'agent qui fournit un certificat médical justifiant son absence

« Considérant que l'autorité territoriale ne peut en principe contester le bien-fondé d'un » congé maladie « que selon les procédures qu'elles organisent et qu'en l'espèce aucune des pièces relatives à l'état de santé de M. X n'était de nature, du fait de leur ancienneté, à permettre de tenir pour infondées les mentions du certificat médical du 20 octobre 1994 lui prescrivant un arrêt de travail ; qu'en se fondant sur ces motifs, qui suffisaient à écarter les moyens d'appel de la commune, la cour n'a pas fait une inexacte application des règles régissant la procédure particulière de l'abandon de poste ; qu'elle a pu légalement déduire de ces constatations souveraines que les conditions de mise en jeu de cette procédure n'étaient pas réunies en l'espèce » → [CE, 24.11.2003, n°242443 Commune de Laroque D'Olmes](#)

- L'agent qui cesse d'assurer son service mais s'est cependant présenté chaque jour à son poste afin d'y passer un « certain temps »

« Considérant que si la requérante, alors qu'elle suivait un stage d'adjoint d'enseignement au collège d'enseignement secondaire de Gentilly a, de propos délibéré, cessé d'assurer le service qui lui avait été confié à partir du 21 février 1974, elle s'est cependant présentée chaque jour à cet établissement, afin d'y passer "un certain temps" ; qu'elle ne pouvait dans ces conditions, être regardée comme ayant abandonné son poste »

→ [CE, 27.02.1981, n°14959, Mlle Yaffi](#)

- L'agent qui refuse d'occuper le nouveau poste auquel il est affecté au retour de son congé de maladie dès lors qu'il se présente au terme de son congé sur le lieu d'exercice de ses fonctions précédentes

Considérant que l'agent « a refusé à l'issue d'un congé de maladie d'occuper le poste auquel elle avait été affectée au motif qu'il aurait constitué un déclassement par rapport à celui qu'elle occupait avant son congé, elle s'est néanmoins présentée au terme de ce congé sur le lieu d'exercice de ses fonctions précédentes ; que, dans ces conditions, elle ne saurait être regardée, du seul fait qu'elle a refusé l'affectation qui lui était proposée, comme ayant de sa propre initiative rompu le lien qui l'unissait à son administration et comme s'étant placée en situation d'abandon de poste » → [CE, 04.07.1997, n°176360, Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air](#)

- L'agent en congé de maladie qui refuse de se soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé

« Considérant que la circonstance que M. X... se soit volontairement soustrait, alors qu'il avait été placé en congé de maladie depuis le 18 juillet 1990, aux contre-visites d'un médecin agréé, ordonnées par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, ne saurait être regardée comme ayant entraîné la rupture de tout lien de M. X... avec le service »

→ [CE, 12.04.1995, n°151517, Office national des forêts](#)

- L'agent qui ne s'est pas présenté aux contre-visites faute d'avoir informé la commune de son changement d'adresse

« Considérant, il est vrai, que Mme A... n'a pris, alors qu'elle aurait dû le faire, aucune disposition pour faire suivre son courrier ou pour que le service du personnel de la commune puisse la joindre ; que, de ce fait, elle ne s'est pas présentée aux contre-visites diligentées par l'administration et n'a pas déferé à la mise en demeure de reprendre son travail adressée par la commune par lettre datée du 30 janvier 1992 ; que, toutefois, l'attitude de Mme A..., qui a transmis à son employeur des certificats médicaux justifiant son absence sans discontinuité pour la période du 6 septembre 1991 au 31 mars 1992, ne permet pas de considérer que l'intéressée aurait rompu tout lien avec le service »

→ [CAA Marseille du 07.12.1997, n°97MA00593 - Commune de Roquevaire](#)

- L'agent en congé maladie qui transmet tardivement des certificats médicaux en vue de justifier son absence

Considérant qu'après mise en demeure, l'agent « a produit 4 certificats d'arrêt de travail régularisant son absence, les trois premiers le 18 mars et le dernier le 29 mars ; qu'ainsi, à la date de sa radiation des cadres municipaux, M. FROMENT avait établi son intention de ne pas quitter le service sans que l'autorité territoriale ait fait examiner médicalement son aptitude à reprendre le service ; qu'à supposer établi que le retard mis par M. FROMENT à justifier son état de santé, ait été susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires, il ne pouvait cependant pas, dans les circonstances de l'affaire, être regardé comme ayant le caractère d'un abandon de poste de nature à rompre le lien qui existait entre l'administration et l'intéressé » → [CAA Nancy du 08.04.1999, n°97NC00941, M. Froment](#)

- L'agent qui ne revient pas travailler pendant ses congés annuels régulièrement accordés

« Considérant qu'à la date du 22 août 1988, M. X..., en vertu de la décision susmentionnée du 3 août 1988, était régulièrement en congé ; que le 2 septembre 1988 étant un vendredi, M. X... n'était tenu de reprendre son service que le lundi 5 septembre au matin ; qu'ainsi les deux invitations susmentionnées ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme des mises en demeure de reprendre le service après des absences irrégulières ; que, par suite, à la date de la décision attaquée, M. X... ne pouvait être regardé comme ayant abandonné son poste »

→ [CE, 21.01.1994, n°115810, Commune de Cournon d'Auvergne](#)

- L'agent qui refuse d'accomplir des heures hebdomadaires de travail supplémentaire

« Considérant qu'il n'est pas contesté que, s'il a refusé d'accomplir les tâches supplémentaires qui lui étaient demandées, M. X... a continué d'assurer le reste de son service dans les écoles et installations sportives de la commune; qu'il ne pouvait dès lors être regardé comme ayant rompu ses liens avec le service et abandonné son poste » → [CE, 18.02.1994, n°132037, Commune de Sorgues](#)

- L'agent réintégré dans ses fonctions suite à l'annulation par le juge d'une décision d'éviction illégale ne rejoint pas son poste. Cependant, l'administration doit lui avoir notifié son arrêté de réintégration.

« Considérant que le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 mars 1979 annulant l'arrêté du maire de la Garenne-colombes en date du 31 janvier 1976, qui avait prononcé la révocation de M. X, [...] à la mairie de la Garenne-colombes, comportait nécessairement l'obligation pour le Maire de la Garenne-colombes de réintégrer M.X dans cet emploi, à la date à laquelle il en avait été illégalement privé ; que cette obligation ne pouvait être subordonnée à une demande de l'intéressé ; qu'en revanche, M.X. n'était pas tenu de se présenter à la mairie pour reprendre ses fonctions tant qu'il n'avait pas reçu notification d'un arrêté le réintégrant dans ses fonctions; que c'est, dès lors, illégalement que le maire, qui n'avait pas prononcé la réintégration de M.X., lui a fait connaître, par lettre en date du 15 avril 1980, qu'il le considérait comme en situation d'absence irrégulière depuis la notification du jugement en date du 6 mars 1979, puis a prononcé, par arrêté en date du 24 juin 1980, la radiation des cadres de M.X au motif qu'en ne reprenant pas son service, cet agent avait rompu de sa propre initiative les liens qui l'unissaient à l'administration » → [CE, 16.10.1985, n°43192, Commune de la Garenne-Colombes](#)

- L'agent atteint de troubles graves du comportement qui ne peut apprécier la portée de la mise en demeure de rejoindre son poste qui lui est adressée

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'état de santé de M. X..., atteint de troubles graves du comportement, ne lui permettait pas d'apprécier la portée de la mise en demeure de rejoindre son poste qui lui avait été adressée le 3 juin 1986 ; que si, en l'absence de service fait, le maire de Plaisir était en droit de suspendre le traitement de l'intéressé pour la période postérieure au 17 mai 1986, au titre de laquelle il n'a produit aucun certificat médical justifiant son absence, il n'a pu légalement le radier des cadres du personnel communal, pour abandon de poste » → [CE, 02.02.1998, n°98733, Commune de Plaisir](#)

- L'agent qui ne peut rejoindre son poste en raison d'une panne de voiture

→ CAA de Nancy 17.10.2013

➤ L'agent public en grève

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'un mouvement de grève a été suivi du 18 mai au 4 septembre 1989 par le personnel de la COMMUNE DE GRAND-BOURG-DE-MARIE-GALANTE (Guadeloupe), et que Mme Gisèle X..., agent administratif titulaire, y a participé ; que le mouvement n'était contraire ni aux dispositions législatives en vigueur ni à une réglementation de l'exercice du droit de grève compétemment édictée par le maire ; que, dès lors, en enjoignant à Mme X..., le 29 juin 1989, sous peine d'être regardée comme ayant abandonné son poste, d'avoir à le rejoindre, le maire de Grand-Bourg a méconnu le principe constitutionnel du droit de grève* »

→ [CE, 26.06.1996, n°135098, Commune de Grand-Bourg-de-Marie-Galante](#)

➤ L'agent public en grève sans respect d'un préavis

« *que la circonstance qu'une grève ait été déclenchée en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 521-3 du code du travail n'entraîne pas, pour les agents grévistes, la perte de ces garanties [disciplinaires], alors même que leur employeur leur a adressé une mise en demeure de reprendre le travail ; que, par suite, en se fondant, pour juger légaux les arrêtés par lesquels la requérante a été radiée des cadres pour abandon de poste, sans avoir pu bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire, d'une part, sur la circonstance que la grève déclenchée le 2 décembre 1993 dans les services de la commune de Sainte-Marie n'avait pas été précédée d'un préavis conforme aux dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code du travail et, d'autre part, sur la circonstance que le maire de cette commune avait enjoint à Mme X... de reprendre son service, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit* » → [CE, 07.07.1999, n°191534, Commune de Sainte-Marie](#)

➤ L'agent disparu

Il est préférable de cesser de verser la rémunération en raison de l'absence de service fait.

Lettre DAJ / A32 n°00-725 du 18.12.2000

➤ L'agent incarcéré

L'agent incarcéré reste en position d'activité et ne peut en aucun cas être radié des cadres pour abandon de poste.

Dans ce cas de figure :

- Soit sa rémunération n'est plus versée en fonction de la règle de l'absence de service fait.
→ [Article L.711-2 du Code général de la fonction publique](#)
- Soit l'agent est suspendu de ses fonctions ce qui permet le versement du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, s'il en bénéficie) sans les primes ni les indemnités
→ [Article L.531-1 du Code général de la fonction publique.](#)

Cette mesure est limitée à quatre mois, sauf si l'agent fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la rémunération est diminuée de moitié. Il s'agit d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service qui n'a pas à être motivée mais qui implique la saisine du conseil de discipline et sa réunion dans un délai d'1 mois.

LA PROCÉDURE

La procédure d'abandon de poste connaît 3 étapes :

1/ *Le constat*

L'abandon de poste est une conséquence de l'absence de l'agent à son poste de travail pendant ses heures de travail.

➤ **Les heures et jours de travail :**

Ces heures et jours de travail figurent soit dans le règlement intérieur général de la collectivité territoriale ou l'établissement public, soit dans un document (rédigé sous forme d'instruction, note, consigne, règlement intérieur, etc.) propre au service (ou à l'équipe) auquel l'emploi occupé par l'agent est rattaché.

Ce règlement intérieur ou ce document propre au service doit avoir fait l'objet :

- D'un avis préalable du Comité social territorial → [Article L.253-5 du Code général de la fonction publique](#)
- D'une délibération préalable de l'organe délibérant (ex : conseil municipal) de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Dans ce cas, il est soit une annexe de la délibération approuvée en même temps que cette dernière soit un document explicatif rédigé ultérieurement et signé de l'autorité territoriale ou de son représentant disposant d'une délégation de signature → [Article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#)

➤ **L'absence de l'agent**

Le constat de l'absence est réalisé, au choix, par :

- Le responsable hiérarchique de l'agent
- Le service/la direction des ressources humaines
- La secrétaire de mairie/de syndicat
- La-le directrice-directeur général(e) des services

La preuve de l'absence est apportée par :

- Une extraction de l'application informatique (ex : badgeuse) régissant les heures d'arrivée et de départ des agents réalisée par le service/direction des ressources humaines, la secrétaire de mairie/syndicat ou la direction générale
- Un rapport, une note, un courrier, un courriel du responsable hiérarchique de l'agent ou de la secrétaire de mairie/syndicat ou de la direction générale ou de l'autorité territoriale → [CE, 21.12.1986, n°74292, Commune d'Élancourt](#) (lecture a contrario : la note permet de matérialiser les faits mais ne constitue pas une mise en demeure)
- Un constat de commissaire de justice. La collectivité territoriale ou l'établissement public peut recourir aux services d'un commissaire de justice pour disposer d'une preuve incontestable de l'absence de l'agent.

Le commissaire de justice (cette profession regroupera les anciens huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires au 1^{er} juillet 2022) peut effectuer lorsqu'il est « *commis par justice ou à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire ;* »

→ [Article 1 de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice](#) (actuellement article 1 de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945)

Le Commissaire de justice est un officier public ministériel. Ses deux missions principales consistent à exécuter les décisions de justice et à établir des actes authentiques. Un acte authentique est un document établi par un officier public compétent (ex : commissaire de justice), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même force qu'une décision judiciaire.

Actuellement, vous pouvez trouver les coordonnées d'un commissaire de justice - huissier proche de votre domicile sur le [site de la Chambre nationale des huissiers](#). Le commissaire de justice doit être choisi parmi ceux exerçant dans le ressort de la Cour d'appel dont dépend la collectivité ou l'établissement.

 **A NOTER** : Le ressort de la Cour d'appel d'Orléans recouvre le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire (37)

A la demande écrite de l'autorité territoriale, le commissaire de justice ou son clerc, établit des procès-verbaux de constatation qui décrivent, de façon neutre et incontestable, ce qu'il observe :

- En se rendant sur les lieux où se déroulent les faits qu'une personne lui demande de relever (ex : abandon de poste),
- Ou en utilisant d'autres moyens légaux qui lui paraissent utiles pour établir la réalité d'une situation.

« *Les commissaires de justice confèrent à leurs actes l'authenticité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1369 du code civil.* »

Les commissaires de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; s'il y a lieu, ils en établissent des copies authentiques. »

→ [Article 10 de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016](#)

→ [Article 11 de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016](#)

Pour rappel, [l'article 1369 du Code civil](#) dispose que « *l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.* »

La particularité de l'acte authentique est qu'il « *fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.* » → [Article 1371 du Code civil](#)

Le constat d'abandon de poste ne constitue pas un acte obligatoire pour lesquels les huissiers de justice ont un monopole. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions des articles L.444-1, L.444-3 + R.444-1 à R.444-15 du Code de commerce qui imposent des tarifs réglementés.

Dans ces conditions, la rémunération d'un huissier pour l'établissement d'un constat d'abandon de poste relève de la rémunération sous forme d'honoraires et ces derniers sont libres.

→ Articles [L.441-1](#) + [R.444-16](#) du Code de commerce

2/ La mise en demeure

- Elle constitue une étape OBLIGATOIRE

« Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer »

→ [CE, 26.09.2014, n°365918, Foyer départemental de l'enfance du Gard](#)

- La mise en demeure doit revêtir 5 caractéristiques :

Ces caractéristiques sont rappelées dans un considérant de principe systématiquement rappelé par le juge administratif issu d'un arrêt rendu en 1998 :

« Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable » → [CE, Sect., 11.12.1998, n°147511 et 147512, Commune de Porcellette](#)

Les 5 caractéristiques sont les suivantes :

❶ Prendre la forme d'un écrit.

La décision d'abandon de poste ne peut pas être prise oralement !

→ [CE, Sect., 11.12.1998, n°147511 et 147512, Commune de Porcellette](#)

→ [cf. modèle de lettre de mise en demeure pour abandon de poste](#)

- Prendre la forme d'un écrit explicite et non équivoque

« Considérant qu'en jugeant que les lettres des 17 mars et 3 avril 2000 avaient constitué une mise en demeure de rejoindre son poste pouvant régulièrement fonder une décision de radiation des cadres pour abandon de poste alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que, par ces lettres, le maire de la commune de La Teste de Buch s'était contenté de mettre M. A en demeure de venir donner des explications auprès du service du personnel au sujet de son absence injustifiée, sans le mettre en demeure ni de rejoindre son poste ni de reprendre son service à une date déterminée, la cour a commis une erreur de droit »

→ [CE, 11.08.2009, n°300725, Commune de La Teste de Buch](#)

- Ainsi, ne constituent pas une mise en demeure :

- La lettre demandant à l'agent d'expliquer ses absences :

« Considérant que si Mme X. a été sommée par une lettre du 6 février 1991 de la ville de Marseille de "fournir toutes explications utiles", demande à laquelle l'intéressée a répondu le même jour, cette lettre ne saurait être regardée comme la mise en demeure requise avant que puisse être prononcée une révocation pour abandon de poste » → [CE, 21.06.1996, n°138308, Ville de Marseille](#)

- La lettre rappelant à l'agent le terme de son congé et lui demandant de reprendre ses fonctions à cette date
« *Considérant que M. X. était régulièrement en congé à compter du 27 août 1990 ; que, dès lors, la lettre, en date du 28 août 1990 par laquelle le président du syndicat intercommunal lui faisait connaître que, selon lui, le terme de ce congé ne pouvait être postérieur au 27 septembre 1990 et lui enjoignait de reprendre ses fonctions à cette date ne peut être regardée comme constituant une mise en demeure de reprendre son service après une absence irrégulière* »
→ [CE, 29.12.1995, n°129659, Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération annemassienne](#)

- La lettre informant l'agent du caractère irrégulier de ses absences et que l'autorité territoriale se réserve le droit de saisir le Conseil de discipline.

« *Considérant que par une lettre du 17 octobre 1985 l'adjoint au maire de Beaucaire délégué pour la gestion du personnel a écrit à M. Francis X..., garde champêtre de la commune, de "considérer comme non autorisée l'absence du 14 au 18 octobre 1985" motivée par son assistance à plusieurs réunions et lui a fait savoir qu'il se réservait par ailleurs "le droit de saisir les organismes de discipline correspondants, si cette situation devait se renouveler" ; que, dans les termes où elle est conçue, et alors même que plusieurs lettres analogues auraient été précédemment adressées à M. Francis X... à l'occasion d'autres absences, cette lettre n'a pas le caractère d'une mise en demeure qui aurait permis à l'autorité administrative, si l'intéressé n'y avait pas déféré, de prononcer son licenciement pour abandon de poste sans observer la procédure disciplinaire* »
→ [CE, 10.01.1990, n°78531, Commune de Beaucaire](#)

- La lettre informant l'agent que son traitement sera suspendu
→ CAA de Marseille, 22.03.2005, n° 01MA01789

② Inviter l'agent à rejoindre ou à reprendre son poste dans un délai raisonnable fixé par l'autorité territoriale ou à justifier son absence

- Le délai doit être fixé dans la mise en demeure

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre du 23 septembre 1992, par laquelle le maire de Primelles demandait à M. X... de justifier son absence et attirait son attention sur la circonstance qu'il pourrait être considéré comme ayant abandonné son poste, ne fixait pas à l'intéressé de délai pour rejoindre son poste ; qu'il suit de là que la décision du 9 octobre 1992 par laquelle le maire a prononcé la révocation de M. X... pour abandon de poste a été prise à la suite d'une procédure irrégulière* »

→ [CAA de Nantes, 02.04.2002, n°98NT01324, Commune de Primelles](#)

« [...] le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision de la directrice du foyer départemental de l'enfance du Gard du 21 mai 2007 radiant Mme B. des cadres pour abandon de poste au motif que, si la directrice avait mis en demeure l'intéressée de reprendre son travail, elle ne lui avait pas fixé de délai approprié pour ce faire »

→ [CE, 26.09.2014, n°365918, Foyer départemental de l'enfance du Gard](#)

- Le délai ne doit pas être impossible à respecter. Une reprise le jour même de la notification de la mise en demeure est à proscrire !

Considérant « que l'office a alors fait procéder le 30 juillet à une contre-visite par son médecin agréé, lequel a conclu le 31 juillet au matin que M. X était apte à reprendre son travail le jour même ; que par lettre remise par porteur à l'intéressé à 12 heures 15, le directeur de l'office l'a mis en demeure de reprendre ses fonctions dès 13 heures 30, heure de l'embauche de l'après-midi ; que l'excessive brièveté de ce délai a eu pour effet d'entacher d'illégalité la mise en demeure et, par voie de conséquence, l'arrêté radiant M. X des cadres de l'office »

→ [CE, 25.06.2003, n°225347, Office départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Vienne](#)

- Le délai peut être court. Ainsi, un délai d'une journée est possible (notification un jour N pour une reprise le jour N+1).

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un courrier du 24 juillet 1991, notifié le 25 juillet, Mme X, gardienne d'immeuble à l'office public d'habitations à loyer modéré du Territoire de Belfort a été mise en demeure de rejoindre son poste de travail le 26 juillet à 7 heures 30 ; que Mme X n'a pas déféré à cette mise en demeure qui, notifiée sous forme écrite, l'informait du risque qu'elle encourrait d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable en ne rejoignant pas son poste dans le délai indiqué ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X aurait justifié son absence irrégulière par la production d'un certificat médical ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Nancy après avoir estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le délai laissé à Mme X pour rejoindre son poste était suffisant, n'a pas inexactement qualifié les faits de la cause en considérant que Mme X devait être regardée comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'établissement et pouvait donc légalement être licenciée pour abandon de poste »

→ [CE, 25.06.2003, n°233954, l'office public d'habitations à loyer modéré du Territoire de Belfort](#)

 **A NOTER** : Malgré la possibilité ouverte par cet arrêt du Conseil d'Etat, le CDG 45 déconseille de recourir à un délai d'1 journée après notification en raison de sa facilité à être contestée lors d'un contentieux et par conséquent de sa fragilité juridique.

- Le délai acceptable est d'1 semaine

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X..., aide-soignante titulaire du centre communal d'action sociale de Lyon, a été affectée le 5 septembre 1991, à l'issue de plusieurs congés de maladie, à la maison d'aide aux personnes âgées dépendantes "La Colline de la Soie" à Lyon ; qu'après avoir travaillé pendant quatre jours, elle a cessé, à partir du 21 septembre 1991, d'assurer son service et n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été adressée le 22 octobre 1991 de reprendre ses fonctions dans un délai de huit jours sous peine de se trouver en situation d'abandon de poste [...] qu'en ne déférant pas à la mise en demeure qui lui a été adressée elle a rompu le lien qui l'unissait au service ; qu'ainsi, le président du centre communal d'action sociale de Lyon a pu légalement, par son arrêté du 4 novembre 1991, la radier des cadres pour abandon de poste

→ [CE, 12.04.1995, n°139690, CCAS de Lyon](#)

- Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure.

③ Informer l'agent du risque encouru d'une radiation des cadres et de l'absence de respect d'une procédure disciplinaire

Il est indispensable d'informer l'agent des risques qu'il encoure à ne pas répondre à la mise en demeure de rejoindre ou reprendre son poste. De ce fait, le courrier doit absolument évoquer les points suivants :

- La radiation des cadres. L'abandon de poste représente une telle négation des obligations élémentaires du fonctionnaire qu'il conduit à la perte de la qualité de fonctionnaire. L'agent est « sorti » de la fonction publique !
- L'absence d'obligation de respect de la procédure disciplinaire. L'agent ne bénéficie pas des « droits de la défense » ordinairement accordés au fonctionnaire :
 - Pas de droit à consultation de son dossier
 - Pas de possibilité de présenter des observations écrites ou orales
 - Pas d'assistance par une personne de son choix

Si la mise en demeure n'évoque pas clairement ces points, elle sera considérée comme imparfaite et la procédure sera annulée par le juge administratif.

« Considérant que si M. X a fait l'objet de deux mises en demeure, par courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date des 13 mars et 7 avril 1997, lui enjoignant de rejoindre sa nouvelle affectation sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste, ces mises en demeure ne l'informaient pas que cette radiation pouvait être mise en œuvre sans qu'il bénéficie des garanties de la procédure disciplinaire ; qu'il suit de là que la décision en date du 28 avril 1997 par laquelle le ministre de la défense a prononcé la révocation de M. pour abandon de poste a été prise sur une procédure irrégulière » → [CE, 15.06.2005, n°259743, Ministre de la Défense](#)

④ Être signée de l'autorité territoriale ou d'une personne disposant d'une délégation de signature

« Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 [devenu l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration], applicable aux mises en demeure prises dans le cadre d'une procédure d'abandon de poste, « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » → [CE, 15.11.2006, n°280424, Mme A.](#)

« Considérant, en premier lieu, que si en l'absence de dispositions contraires, l'autorité investie du pouvoir de nomination a compétence pour prononcer la radiation des cadres pour abandon de poste, en revanche aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que ce soit cette même autorité qui adresse à l'agent concerné la mise en demeure préalable de rejoindre son poste ; que cette mise en demeure, qui n'a pas le caractère d'une décision mais seulement d'un acte de procédure et qui, par elle-même ne fait pas grief au fonctionnaire, pouvait, en tout état de cause, être établie par le président de l'université de Bordeaux I qui dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'université en vertu du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la délégation auprès de l'université de Toulouse III ayant pris fin le 31 août 2006 »

→ [CAA de Bordeaux, 08.10.2013, n°12BX01001, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

5 Être notifiée à l'agent

La notification d'un arrêté constitue une démarche obligatoire qui permet de s'assurer que l'agent a pris connaissance de la mise en demeure.

- La mise en demeure est faite :
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception
 - Par remises en mains propres contre décharge
- La mise en demeure est faite au domicile de l'agent

« Considérant que par lettre recommandée en date du 13 février 1990, le maire de Bagnols-sur-Cèze a enjoint à M. X... de rejoindre son poste le 16 février 1990 en l'informant qu'il encourrait la radiation des cadres de l'administration communale s'il n'obtempérait pas à cette mise en demeure ; que toutefois, il n'est pas établi par les pièces du dossier que cette mise en demeure ait été notifiée à une adresse qui soit celle du domicile de M. X... ; que, dans ces conditions, l'intéressé qui allègue n'avoir jamais reçu ladite mise en demeure ne peut être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration » → [CE, 13.10.1995, n°145095, Commune de Bagnols-sur-Cèze](#)

- Mais ce domicile est la dernière adresse connue et déclarée auprès de l'employeur. Il appartient donc à l'agent d'informer son employeur de tout changement d'adresse.

« Considérant que M. A étant absent de son service le 21 mars 2008, sans justification, alors que sa demande de congé avait été rejetée, qu'il lui avait été enjoint, à plusieurs reprises, de reprendre ses fonctions, et notamment, en dernier lieu, ainsi qu'il a été dit, par une mise en demeure, en date du 20 mars 2008, qui l'informait de ce qu'à défaut de reprise des fonctions, une procédure de radiation serait mise en œuvre sans qu'il puisse bénéficier des garanties d'une procédure disciplinaire, son absence devait être regardée comme un abandon de poste, alors même que les lettres de mise en demeure adressées par l'administration n'avaient pu lui être remises, en raison de l'absence momentanée de son domicile de M. A, qui ne conteste pas n'avoir pas communiqué son adresse à l'administration et n'allègue pas non plus avoir été dans l'impossibilité de le faire ; que, dès lors, c'est à tort que, pour considérer que l'abandon de poste n'était pas constitué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand s'est fondé sur l'absence de caractère effectif de la notification de la mise en demeure adressée à M. A »

→ [CAA de Lyon, 23.03.2010, n°09LY00904, Commune de Chamalières](#)

- De même, il appartient d'organiser le suivi de son courrier en cas d'absence prolongée de son domicile.

« Considérant que, lorsque la notification a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, cette preuve doit être regardée comme apportée lorsqu'il est établi que la lettre a été régulièrement présentée au domicile du destinataire, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que celui-ci ne l'a pas retirée au bureau de poste de son domicile dans le délai imparti à cet effet ; que si Mme X a soutenu devant les juges du fond qu'elle était absente de son domicile pendant cette période de vacances, elle n'a pas allégué avoir pris des dispositions utiles en vue de recevoir, pendant la période considérée, le courrier qui pourrait lui y être adressé ; qu'ainsi la circonstance qu'elle n'a pu être avisée d'une telle notification en raison de son absence n'a pu, en tout état de cause, avoir d'incidence ni sur la régularité de cette notification, ni sur l'ouverture du délai de recours contentieux qu'elle entraîne ; que, par suite, la cour, après avoir souverainement constaté que la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle le maire de Levainville a notifié sa décision du 31 juillet 1995 à Mme X avait été régulièrement présentée au domicile de celle-ci le 4 août 1995, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette notification devait être réputée intervenue à cette date, nonobstant la circonstance que l'intéressée n'avait pu, étant en congés, retirer ce pli dans le délai qui lui était indiqué sur l'avis de passage » → [CE, 03.10.2003, n°249160, Commune de Levainville](#)

- La mise en demeure est faite à l'agent en personne ou une personne présente au domicile

« Considérant que si, en vertu du premier alinéa de l'article 654 du nouveau code de procédure civile, la signification doit être faite à personne, l'article 655 prévoit que, lorsque la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile par remise de la copie à toute personne présente ; qu'il résulte des mentions du procès-verbal établi par l'huissier qu'il n'a pas été possible de signifier ladite lettre à personne, et que celle-ci a été remise le 21 juin 1990 à la mère de M. X..., alors présente au domicile de son fils ; qu'il suit de là qu'en jugeant qu'en l'absence de mandat express, Mme X... n'avait pas qualité pour représenter son fils et que par suite la mise en demeure ne pouvait être regardée comme régulièrement notifiée, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit » → [CE, 11.07.2001, n°222889, Département de la Dordogne](#)

- La mise en demeure est régulièrement notifiée

- Lorsque l'agent accepte le pli remis à son domicile par le service postal. Dans cette hypothèse, la date de la notification sera le jour de la remise de la lettre recommandée à l'agent.
- Lorsque l'agent refuse d'en prendre connaissance (ex : refus d'accepter le pli remis à son domicile ou acceptation du pli mais refus de signer l'accusé de réception). L'avis de réception indiquera l'absence de signature et la date de la présentation. La date de la notification sera celle du jour de la présentation de la lettre recommandée à l'agent.

« Considérant que cette seconde mise en demeure, à laquelle l'intéressé n'a pas déféré, doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée le 19 mai 1987, date à laquelle M. X..., convoqué à la mairie, a refusé d'en prendre connaissance » → [CE, 21.10.1992, n°116505, Commune de Gonesse](#)

Si l'agent est absent le jour de la remise du pli. En cas d'absence, le service postal laisse un avis de passage :

- Si l'agent retire le pli au bureau de poste, la date de notification est la date à laquelle le pli sera retiré.

« Considérant qu'en cas de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque le pli, présenté au domicile du destinataire en l'absence de celui-ci puis mis en instance au bureau de poste, y est retiré par le destinataire avant l'expiration du délai au terme duquel un pli non réclamé est renvoyé à l'expéditeur, la notification est réputée accomplie à la date de ce retrait » → [CE, 26.11.2014, n°371959, Centre hospitalier régional d'Orléans](#)

- Si l'agent ne retire pas le pli dans le délai de 15 jours, la date de notification est celle de la date de la première présentation de la lettre au domicile du destinataire. La LRAR est alors renvoyée à son expéditeur. Il s'agit là d'une position constante du juge administratif → [Conseil d'État, 24.04.2012, n° 341146](#)



A NOTER : la collectivité ou l'établissement doit attendre l'échéance du délai de 15 jours de conservation de la lettre recommandée au bureau de poste avant de prendre sa décision. Ce délai de 15 jours est fixé par la réglementation : → [Article 5 de l'arrêté NOR INDI0750083A du 7 février 2007](#)

La mise en demeure ne produit d'effet que pour l'avenir. La mise en demeure ne peut pas comporter une date d'effet (date de reprise de prise ou de prise de poste) rétroactive. Elle n'est valable qu'à compter du jour où elle est notifiée → [Article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration](#)



 **A NOTER** : la mise en demeure est un acte préparatoire à la décision. Il ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Il n'est donc pas obligatoire d'inscrire les voies et délais de recours → [CE, Sect., 11.12.1998, n°147511 et 147512, Commune de Porcellette](#)

3/ La réaction de l'agent

A compter de la réception de la mise en demeure, l'agent peut :

- Garder le silence et ne présenter aucune observation ou aucun document → L'autorité territoriale peut procéder à la radiation des cadres pour abandon de poste
→ [CE, 15.11.1995, n°151640, OPHLM de la ville de Soissons](#)
- Présenter sa démission. Dans cette hypothèse, l'autorité territoriale doit appliquer la procédure prévue à [l'article L.551-1 du Code général de la fonction publique](#) → [cf. étude relative à la démission](#).
- L'agent justifie de son absence et ne reprend pas le service ou ne rejoint pas son affectation. L'autorité territoriale ne pourra pas radier l'agent pour abandon de poste et ne pourra pas opérer une retenue pour absence de service fait. A l'inverse, l'autorité territoriale pourra rappeler à l'agent les risques liés à un nouvel envoi tardif d'un certificat médical si l'absence est liée à un arrêt maladie (→ [Article 25 du décret n°86-442 du 14.03.1986](#)) et pourra infliger une sanction disciplinaire.
- L'agent justifie de son absence et reprend le service ou rejoint son affectation. L'autorité territoriale ne pourra pas radier l'agent pour abandon de poste et ne pourra pas opérer une retenue pour absence de service fait. A l'inverse, l'autorité territoriale pourra rappeler à l'agent les risques liés à un nouvel envoi tardif d'un certificat médical si l'absence est liée à un arrêt maladie (→ [Article 25 du décret n°86-442 du 14.03.1986](#)) et pourra infliger une sanction disciplinaire.
- L'agent reprend son service mais ne justifie pas de son absence. L'autorité territoriale ne pourra pas radier l'agent pour abandon de poste mais pourra opérer une retenue pour absence de service fait et infliger une sanction disciplinaire.

4/ La radiation des effectifs

La radiation des cadres n'est pas une conséquence automatique du suivi de la procédure pour abandon de poste.

L'autorité territoriale demeure libre de procéder à la radiation.

➤ La radiation des cadres prend la forme d'un arrêté

→ [cf. modèle d'arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste \(fonctionnaire\)](#)

→ [cf. modèle d'arrêté de radiation des effectifs pour abandon de poste \(contractuel\)](#)

Il comporte les 4 mentions suivantes :

1. La mention des différentes étapes de la procédure dans les considérants (ex : dates d'absence, date de la mise en demeure, etc.)
2. La motivation (démontrer en quoi l'absence de réponse ou l'inertie de l'agent justifie la rupture du lien avec la collectivité territoriale ou l'établissement public)
3. La date d'effet de la radiation. Celle-ci est variable selon la situation :

- Si la mise en demeure indiquait une date de reprise, la date d'effet correspond à cette date de reprise.

« Considérant en revanche, que si La Poste a pu légalement prononcer la radiation des cadres de Mme A... par la décision du 17 août 2009, qui n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, elle ne pouvait prononcer cette radiation rétroactivement à compter du 27 février 2006, dès lors que la mesure de radiation des cadres ne constitue ni une décision purement reconnitive, ni une mesure de régularisation et que, par suite, l'intéressée doit être regardée comme ayant entendu rompre le lien qui l'unissait à son employeur qu'à compter du 4 août 2009, date à laquelle expirait le délai qui lui avait été imparti pour reprendre ses fonctions par la dernière mise en demeure du 27 juillet 2009 » → [CAA de Paris, 15.04.2014, n°11PA04900, La Poste](#)

- Si la mise en demeure n'indiquait pas une date de reprise, la date d'effet correspond obligatoirement à celle de la notification de l'arrêté de radiation des cadres. Dans ce cas de figure, 6 situations sont possibles :
 - La date de radiation est celle de la remise en mains propres contre décharge de l'arrêté.
 - La date de radiation est celle du jour de la notification de l'arrêté si l'agent accepte le pli recommandé avec accusé de réception contenant cet arrêté.
 - La date de radiation est celle du jour de la notification de l'arrêté + 15 jours (soit 16 jours), si l'agent ne retire pas le pli recommandé avec accusé de réception contenant cet arrêté.
 - La date de radiation est celle du jour de la présentation pli recommandé avec accusé de réception à l'agent, lorsque l'agent refuse d'en prendre connaissance (ex : refus d'accepter le pli remis à son domicile ou acceptation du pli mais refus de signer l'accusé de réception). L'avis de réception indiquera l'absence de signature et la date de la présentation.
 - La date de radiation est celle du jour où l'agent retire le pli au bureau de poste,
 - La date de radiation est celle du jour où l'agent devait reprendre ses fonctions lorsque cet agent bénéficiait d'un congé de maladie (ordinaire, grave maladie, longue maladie, longue durée, etc.)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X., employée de la commune de Mantes-la-Ville, en qualité d'agent de service, en congé de maladie jusqu'au 17 janvier 1990 n'a pas repris ses fonctions à l'issue de son congé [...] Considérant que Mlle X. ayant cessé d'exercer ses fonctions le 18 janvier 1990, le maire n'a pas donné à sa décision une portée rétroactive illégale en prononçant la radiation des cadres à compter de cette date »

→ [CE, 26.09.1994, n°121204 Commune de Mantes-la-Ville](#)

4. Les voies et délais de recours → [Article R.421-5 du Code de justice administrative](#)

➤ La radiation des cadres a pour conséquence que :

- Le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire.
- L'agent contractuel est licencié
- Le stagiaire est licencié

➤ La radiation a pour effet que :

- L'agent ne peut pas utiliser les congés annuels non pris et ne peut demander une indemnisation de ces congés.
- L'agent ne peut pas bénéficier du versement de l'ARE (allocation chômage d'aide au retour à l'emploi) car il n'a pas été involontairement privé d'emploi
- « *qu'en s'abstenant ainsi de rejoindre son poste M. X... doit être regardé comme ayant volontairement rompu son lien avec le service ; que, dès lors, en application de ce qui a été dit ci-dessus, il n'était pas fondé à revendiquer, après le licenciement dont il a fait l'objet le 21 mars 1986, le bénéfice des dispositions relatives aux travailleurs involontairement privés d'emploi* » → [CE, 30.11.1992, n°90227, OPHLM de la Charente](#)
- L'agent ne bénéficie du maintien des droits à pension pour la période d'absence injustifiée préalable à la date de radiation des cadres



A NOTER : Si l'arrêté de radiation des cadres est annulé par le juge administratif, l'agent sera obligatoirement réintégré au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

- La réintégration sera effective à la date d'effet de l'arrêté de radiation

« Considérant que l'annulation de la décision de radiation implique nécessairement la réintégration de Mme X à la date de son éviction ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal André Grégoire de réintégrer Mme X dans ses fonctions dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt [...] Il est enjoint au centre hospitalier intercommunal André Grégoire de réintégrer Mme X à la date de son éviction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »

→ [CAA de Paris, 08.11.2004, n°01PA02934, Centre hospitalier intercommunal de Montreuil](#)

- La réintégration sera effectuée sur l'emploi initial ou un emploi équivalent correspondant au grade de l'agent.
- La réintégration déclenchera une reconstitution de carrière à compter de la date d'effet de l'arrêté de radiation

La réintégration ne donne pas droit

- Au versement de la rémunération (traitement de base + SFT + indemnité de résidence + NBI + primes et indemnités) pour la période postérieure à la date d'effet de la radiation en raison de l'absence de service fait → [Article L.711-2 du Code général de la fonction publique](#)
- Ni au versement du traitement ou des indemnités journalières de sécurité sociale si l'agent était en arrêt maladie pour la période antérieure à la date de la radiation si l'agent n'était pas en mesure de justifier son absence pour cette période.

« Considérant que l'annulation de la décision radiant Mme X des cadres à compter du 28 avril 2004 n'implique pas nécessairement le reversement des traitements et indemnités pour maladie dont elle a été privée antérieurement à cette date » → [CAA Marseille, 22.03.2005, n°01MA01789 Centre hospitalier d'Allauch](#)

A l'inverse, l'agent bénéficie d'une indemnité égale aux traitements qu'il aurait dû percevoir entre la date d'effet de la radiation et la date de réintégration.

« Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du maire de Vesoul en date du 23 septembre 1983 radiant Mme X. des cadres du personnel communal à compter de ce même jour ;

Considérant que Mme X. n'a pu, du fait de cette illégalité, percevoir son salaire d'employée municipale depuis la date de son éviction illégale jusqu'à celle de sa réintégration ; qu'il y a lieu de condamner la ville de Vesoul au paiement d'une indemnité équivalant au montant des salaires qu'aurait touchés l'intéressée si elle était restée en fonction, diminué le cas échéant du montant des revenus de toute nature qu'elle a pu percevoir par ailleurs pendant cette période et à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions et de renvoyer Mme X... devant la ville de Vesoul pour liquidation et paiement de cette somme » → [CE, 10.07.1992, n°74560 Commune de Vesoul](#)



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

SCHEMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE D'ABANDON DE POSTE

